

## Convention

entre

les communes de la Gruyère représentées par l'association intercommunale Option Gruyère, d'une part

et

l'Accueil Familial de Jour de la Gruyère, d'autre part.

Vu :

- la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1 )
- le Règlement d'exécution du 27 septembre 2011 de la LStE (RStE ; RSF 835.11)
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),
- le Règlement du 17 mai 2023 relatif au subventionnement communal des places d'accueil extrafamilial de jour ;

Considérant :

- que l'Accueil Familial de Jour de la Gruyère est au bénéfice de l'autorisation d'accueil délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse conformément à l'art. 1 al. 3 lit. a RStE ;
- qu'elle répond aux besoins de garde des parents en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle tout en assurant un encadrement pédagogique pensé en fonction des besoins des enfants ;
- que les communes ou associations de communes sont habilitées à passer une convention avec les structures d'accueil autorisées, en application de l'art. 6 al. 4 LStE.

les parties conviennent de ce qui suit.

## **Art. 1 Objet de la convention**

- 1 La présente convention a pour but de régler les rapports entre les communes membres d'Option Gruyère, respectivement l'association Option Gruyère et la structure d'accueil, relatifs à la mise à disposition des places d'accueil préscolaire ainsi que le soutien communal permettant des tarifs dégressifs.
- 2 Option Gruyère accepte l'organisation de la structure d'accueil et son mode de gestion (en particulier en ce qui concerne son mode d'approbation du budget, des comptes annuels et du rapport d'activité) tels que décrits notamment par les statuts de la structure d'accueil.

## **Art. 2 Champ d'application**

La présente convention s'applique pour les placements d'enfants bénéficiant d'un accueil extrafamilial au sein de la structure d'accueil et dont le ou les parent(s) sont domiciliés sur le territoire des communes membres d'Option Gruyère.

## **Art. 3 Structure d'accueil - Organisation**

- 1 **L'Accueil Familial de Jour de la Gruyère** est une structure d'accueil préscolaire à temps d'ouverture élargi (TOE) favorisant la conciliation de la vie familiale et professionnelle.
- 2 Ses locaux se situent sur le territoire de la commune de Bulle à Chemin des Crêts 8a, 1630 Bulle.
- 3 L'organisation, les compétences de la structure d'accueil et le types de prestations offertes sont définies dans les statuts et règlements internes de la structure d'accueil.
- 4 Tout accueil fait l'objet d'un contrat de placement entre le(s) parent(s) plaçant(s) et la structure d'accueil.
- 5 Les demandes de placement subventionné sont adressées à la commune de domicile du ou des parent(s) via la structure d'accueil.

- 6 Sur la base d'un dossier complet adressé à la commune, celle-ci se réserve le droit d'accorder ou non la subvention. La commune communique sa décision aux parents avec copie à la structure d'accueil.
- 7 La commune octroie la subvention aux parents mais le versement de celle-ci se fait directement à la structure d'accueil.

#### **Art. 4 Nombre de places d'accueil**

- 1 Dans les limites de ses capacités, la structure d'accueil met à disposition le nombre de places d'accueil autorisées par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).
- 2 Si le nombre de places disponibles est suffisant, la structure peut également prendre en charge des enfants domiciliés dans d'autres communes hors district de la Gruyère.
- 3 En cas de souhait d'augmentation du nombre de places susmentionnées, la structure doit s'informer auprès d'Option Gruyère et de la commune du lieu de la structure afin de prouver le besoin sur le territoire (résultats de l'évaluation des besoins, liste d'attente, données socio-démographiques) et déposer une demande officielle auprès du SEJ. La structure transmet à Option Gruyère une copie de la demande faite au SEJ avant qu'une autorisation ne lui soit donnée officiellement. Le SEJ se chargera ensuite de transmettre à Option Gruyère pour information, une copie de l'autorisation indiquant le nombre de places nouvellement autorisées.

#### **Art. 5 Controlling**

- 1 La structure d'accueil s'engage à rendre compte de ses activités à Option Gruyère en lui fournissant en particulier les comptes annuels audités et un rapport d'activité (art. 5 al. 2 RStE), dès leur approbation par l'organe compétent.
- 2 Option Gruyère peut demander en tout temps une vérification des comptes à la structure d'accueil par biais du comité de l'association de la structure d'accueil ou de ses organes dirigeants.
- 3 Option Gruyère ou une commune peut demander à la structure d'accueil des données statistiques, rendues anonymes, si cela est nécessaire à la planification du soutien financier communal.

- 4 La structure d'accueil renseigne également, via le sondage adressé par Option Gruyère, sur son taux d'occupation des places d'accueil au 31 mars et au 30 septembre de l'année en cours.

#### **Art. 6 Soutien financier communal**

- 1 Les communes subventionnent les placements sur la base de tarifs dégressifs, selon le barème annexé. Ce dernier fait partie intégrante de la présente convention.
- 2 Ce soutien financier couvre les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, l'Etat, les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et le fonds « réforme fiscale » (articles 9 à 10a LStE).
- 3 La structure d'accueil est responsable de récolter auprès du ou des parent(s) le formulaire de demande complet accompagné des documents exigés et d'établir le revenu déterminant selon le règlement relatif au subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour. Elle transmet ensuite ces documents et le calcul du revenu déterminant à la commune concernée.
- 4 Par la suite, la structure d'accueil transmettra ces informations pour chaque famille subventionnée jusqu'au **31 mars** de chaque année ou la suite de changements de leur situation familiale ou économique, afin que la commune puisse procéder, si nécessaire, à la réadaptation annuelle ou ponctuelle de la subvention.
- 5 La commune arrête la hauteur de son subventionnement dans chaque cas individuel et concret par voie de décision.

#### **Art. 7 Tarifs**

- 1 La structure détermine le prix coûtant brut d'une journée d'accueil. Pour ce faire, elle veille d'une part à maintenir des tarifs financièrement accessibles pour les parents, d'autre part à fournir une rémunération convenable à son personnel.
- 2 Les barèmes des tarifs dégressifs sont établis par Option Gruyère, en accord avec la structure d'accueil.
- 3 Les subventions communales s'appliquent sur un prix coûtant net à l'heure de Fr. 7.25 (prix coûtant brut déductions faites des subventions de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et du

fonds « réforme fiscale »). Si le prix coûtant net est supérieur à ces montants, la différence est prise en charge par les parents.

#### **Art. 8 Facturation**

- 1 La structure d'accueil assume la responsabilité de facturer au(x) parent(s) le montant des prestations à leur charge, après déduction de la subvention communale.
- 2 La facturation ainsi que l'encaissement des prestations fournies sont établis chaque mois par la structure d'accueil.
- 3 La structure d'accueil adresse mensuellement une facture aux communes concernées, accompagnée des justificatifs de fréquentation. Ceux-ci doivent contenir au minimum les informations suivantes :
  - a) Le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant accueilli ;
  - b) Le nombre de jour de fréquentation durant le mois écoulé ;
  - c) Le montant de la subvention journalière ou à la demi-journée accordée ;
  - d) Le montant total de la subvention par enfant.
- 4 La commune s'acquitte mensuellement de la facture et le solde est payé par les parents.
- 5 En cas de non-paiement, la structure d'accueil peut agir par la voie de la poursuite. Les conséquences en termes de suspension ou d'exclusion de l'enfant de la structure d'accueil, selon le règlement interne de la structure, sont réservées.

#### **Art. 9 Communication et devoir d'informer**

- 1 Les parties s'échangent toutes les données utiles et nécessaires permettant la réalisation du but de la présente convention. Pour ce faire, elles utilisent le moyen de communication qui leur paraît le plus adéquat.
- 2 Pour la transmission de données personnelles, la réglementation sur la protection des données s'applique. La transmission de listes comprenant des revenus imposables n'est licite que dans le cas où la commune participe au subventionnement.

#### **Art. 10 Droit réservé**

- 1 Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, les parties se réfèrent au Règlement relatif au subventionnement communal des places d'accueil extrafamilial de jour qui est joint à la présente convention et en fait partie intégrante.
- 2 Toutes modifications de ce règlement adoptées par l'organe compétent entraînent une obligation d'information entre les parties.

#### **Art. 11 Entrée en vigueur et durée de la convention**

- 1 La présente convention entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2023 mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- 2 Elle abroge et remplace toute(s) convention(s) antérieure(s) passée(s) entre la structure d'accueil et une ou plusieurs communes du district de la Gruyère.
- 3 Elle est valable pour une durée indéterminée sous réserve de sa dénonciation par l'une des parties moyennant l'observation d'un délai de résiliation de 6 mois.
- 4 En cas d'adaptation du prix coûtant, Option Gruyère dispose d'un droit de résiliation de 30 jours à compter de la communication du nouveau montant, avec effet pour la fin du trimestre en cours.

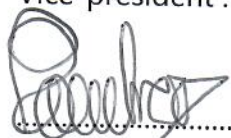
#### **Art. 12 Procédure et for en cas de litige**

- 1 Si l'une des parties constate que l'autre ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle la rappelle à son devoir et lui donne un délai pour remédier au défaut.
- 2 En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler le problème à l'amiable.
- 3 Si elles ne peuvent y parvenir, la procédure d'action devant le Tribunal cantonal est applicable (art. 101 s. CPJA).

Ainsi fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie signataire.

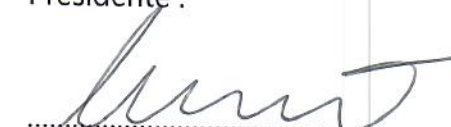
**Au nom d'Option Gruyère :**


Patrick Audemars,  
Vice-président :

  
.....  
Signature

Date : 21.07.2023


Marie-France Roth Pasquier,  
Présidente :

  
.....  
Signature

Jean Godel, coordinateur  


**Au nom de la structure d'accueil :**

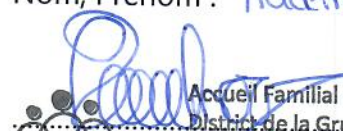
Nom, Prénom : Favre Anne

  
.....  
Signature et sceau  
District de la Gruyère

Accueil Familial de Jour  
District de la Gruyère  
Ch. des Crêts 8a - 1630 Bulle  
026 912 33 65  
www.accueildejour.ch

Date :

Nom, Prénom : Audemars Patrick

  
.....  
Signature et sceau  
District de la Gruyère

Accueil Familial de Jour  
District de la Gruyère  
Ch. des Crêts 8a - 1630 Bulle  
026 912 33 65  
www.accueildejour.ch

**Liste des annexes :**

- Annexe 1 : Barème de tarifs
- Annexe 2 : Règlement intercommunal relatif à l'attribution des subventions communales pour l'accueil préscolaire
- Annexe 3 : Règlement et statuts de la structure d'accueil

**Copie pour information à :**

- Service de l'enfance et de la jeunesse

Annexe I à la Convention

Barème des tarifs de la crèche de l'Accueil familial de jour de la Gruyère dès le 01.08.2023



District de la Gruyère

**Accueil Familial  
de Jour**

**Grille tarifaire valable dès le 01.01.2023**  
(enfants en âge préscolaire)

se référer au point 3.1.2 du règlement

**Enfants en âge préscolaire**

Revenu déterminant		Parents	Communes	Etat FR	Total
0	40 000	fr. 1.90	fr. 4.45	fr. 1.80	fr. 8.15
40 001	43 000	fr. 2.00	fr. 4.35	fr. 1.80	fr. 8.15
43 001	46 000	fr. 2.00	fr. 4.35	fr. 1.80	fr. 8.15
46 001	49 000	fr. 2.20	fr. 4.15	fr. 1.80	fr. 8.15
49 001	52 000	fr. 2.40	fr. 3.95	fr. 1.80	fr. 8.15
52 001	55 000	fr. 2.60	fr. 3.75	fr. 1.80	fr. 8.15
55 001	58 000	fr. 2.80	fr. 3.55	fr. 1.80	fr. 8.15
58 001	61 000	fr. 3.00	fr. 3.35	fr. 1.80	fr. 8.15
61 001	64 000	fr. 3.20	fr. 3.15	fr. 1.80	fr. 8.15
64 001	67 000	fr. 3.40	fr. 2.95	fr. 1.80	fr. 8.15
67 001	70 000	fr. 3.65	fr. 2.70	fr. 1.80	fr. 8.15
70 001	73 000	fr. 3.90	fr. 2.45	fr. 1.80	fr. 8.15
73 001	76 000	fr. 4.15	fr. 2.20	fr. 1.80	fr. 8.15
76 001	79 000	fr. 4.40	fr. 1.95	fr. 1.80	fr. 8.15
79 001	82 000	fr. 4.65	fr. 1.70	fr. 1.80	fr. 8.15
82 001	85 000	fr. 4.80	fr. 1.55	fr. 1.80	fr. 8.15
85 001	88 000	fr. 4.95	fr. 1.40	fr. 1.80	fr. 8.15
88 001	92 000	fr. 5.10	fr. 1.25	fr. 1.80	fr. 8.15
92 001	96 000	fr. 5.25	fr. 1.10	fr. 1.80	fr. 8.15
96 001	100 000	fr. 5.40	fr. 0.95	fr. 1.80	fr. 8.15
100 001	105 000	fr. 5.55	fr. 0.80	fr. 1.80	fr. 8.15
105 001	110 000	fr. 5.70	fr. 0.65	fr. 1.80	fr. 8.15
110 001	120 000	fr. 5.80	fr. 0.55	fr. 1.80	fr. 8.15
120 001	130 000	fr. 6.10	fr. 0.25	fr. 1.80	fr. 8.15
130 001		fr. 6.35	fr. 0.00	fr. 1.80	fr. 8.15





District de la Gruyère

Accueil Familial  
de Jour

Grille tarifaire valable dès le 01.01.2023  
(enfants en 1H et 2H)

se référer au point 3.1.2 du règlement

Enfants en 1H et 2H

Revenu déterminant		Parents	Communes	Etat FR	Total
0	40 000	fr. 2.45	fr. 4.45	fr. 1.25	fr. 8.15
40 001	43 000	fr. 2.55	fr. 4.35	fr. 1.25	fr. 8.15
43 001	46 000	fr. 2.55	fr. 4.35	fr. 1.25	fr. 8.15
46 001	49 000	fr. 2.75	fr. 4.15	fr. 1.25	fr. 8.15
49 001	52 000	fr. 2.95	fr. 3.95	fr. 1.25	fr. 8.15
52 001	55 000	fr. 3.15	fr. 3.75	fr. 1.25	fr. 8.15
55 001	58 000	fr. 3.35	fr. 3.55	fr. 1.25	fr. 8.15
58 001	61 000	fr. 3.55	fr. 3.35	fr. 1.25	fr. 8.15
61 001	64 000	fr. 3.75	fr. 3.15	fr. 1.25	fr. 8.15
64 001	67 000	fr. 3.95	fr. 2.95	fr. 1.25	fr. 8.15
67 001	70 000	fr. 4.20	fr. 2.70	fr. 1.25	fr. 8.15
70 001	73 000	fr. 4.45	fr. 2.45	fr. 1.25	fr. 8.15
73 001	76 000	fr. 4.70	fr. 2.20	fr. 1.25	fr. 8.15
76 001	79 000	fr. 4.95	fr. 1.95	fr. 1.25	fr. 8.15
79 001	82 000	fr. 5.20	fr. 1.70	fr. 1.25	fr. 8.15
82 001	85 000	fr. 5.35	fr. 1.55	fr. 1.25	fr. 8.15
85 001	88 000	fr. 5.50	fr. 1.40	fr. 1.25	fr. 8.15
88 001	92 000	fr. 5.65	fr. 1.25	fr. 1.25	fr. 8.15
92 001	96 000	fr. 5.80	fr. 1.10	fr. 1.25	fr. 8.15
96 001	100 000	fr. 5.95	fr. 0.95	fr. 1.25	fr. 8.15
100 001	105 000	fr. 6.10	fr. 0.80	fr. 1.25	fr. 8.15
105 001	110 000	fr. 6.25	fr. 0.65	fr. 1.25	fr. 8.15
110 001	120 000	fr. 6.35	fr. 0.55	fr. 1.25	fr. 8.15
120 001	130 000	fr. 6.65	fr. 0.25	fr. 1.25	fr. 8.15
130 001		fr. 6.90	fr. 0.00	fr. 1.25	fr. 8.15